

DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION
TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT
MOBILITE ET TRANSPORTS
PAYSAGE, EAU ET NATURE
PREVENTION DES RISQUES
TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES

Dreal Aquitaine

des compétences
pour un territoire durable



Guide Aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » dans les projets d'aménagement et d'infrastructures

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine



SOMMAIRE



Pélobate cultripède (Pelobates cultripedes)
© M. Berroneau

- p.3 Préserver la biodiversité en Aquitaine
- p.4 Ce que prévoit la réglementation
- p.6 La prise en compte des espèces protégées : une démarche intégrée au projet
- p.7 La dérogation, un champ d'application très limité
- p.8 Quelle est la procédure ?
- p.10 Quelles sont les pièces du dossier ?
- p.11 Comment faire un dossier de qualité ?
- p.17 En bref
- p.20 Annexes





Préserver la biodiversité en Aquitaine

■ La situation géographique du territoire aquitain lui confère une remarquable diversité d'écosystèmes, au cœur d'une zone de transition placée sous les influences de l'océan atlantique, des contreforts du massif central et ceinturée au sud par le « mur Pyrénéen ». Soumis à divers aléas naturels et à une pression humaine croissante, ce patrimoine de haute valeur reste fragile. Les modifications, fragmentations ou dégradations des milieux touchent, directement ou indirectement, les populations animales ou végétales qu'ils abritent.

La prise en compte des risques d'atteintes au milieu naturel de tout projet d'aménagement, susceptible d'avoir un impact sur la faune et la flore sauvage, doit être intégrée le plus en amont possible dès la phase de conception du projet. Cette démarche qui consiste à éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets négatifs des projets d'aménagement sur le patrimoine naturel,

est la meilleure garantie d'un projet équilibré, de qualité, dont l'acceptabilité locale et la sécurité juridique seront accrues.

Certaines espèces animales et végétales sont reconnues pour leur forte valeur écologique ou leur rareté et donnent lieu à une protection particulière. Il est alors interdit de porter atteinte aux spécimens ou aux milieux qui les abritent. Néanmoins, dans quelques cas précis et sous certaines conditions très limitées, il est possible de déroger à ces interdictions. La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine instruit les demandes relevant du régime de protection des espèces.



L'ensemble des textes réglementaires et documents mentionnés dans ce guide sont disponibles sur les sites :

> DREAL Aquitaine :

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorisations-exceptionnelles-r491.html

> Ministère :

www.developpement-durable.gouv.fr/Les-differents-textes-en-vigueur.html



Ce que prévoit la réglementation

■ Face au constat d'érosion accrue de la biodiversité, la préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales de sauvegarde de la biodiversité. Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

En déclinaison des dispositions internationales et communautaires, le code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels. L'application de cette réglementation vise à ce que les projets ou activités ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces concernées.

La protection stricte d'espèces animales et végétales

Les articles L.411-1 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement (CE) assurent la protection stricte de la faune et de la flore. Ils s'imposent à tout responsable de projet ou d'aménagement. Leur non-respect expose à des sanctions administratives (arrêt chantier, remise en état,...) et à des sanctions pénales.

Article L. 411-1 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites... »

■ Des arrêtés ministériels précisent les interdictions ou les restrictions applicables aux différentes espèces pour la détention, la destruction de tout ou partie des spécimens vivants ou morts ou de leurs habitats.

Le territoire aquitain est concerné par :

- Des arrêtés ministériels de portée nationale qui définissent un statut de protection pour des espèces végétales, des insectes, des mollusques, des poissons, des écrevisses, des mammifères, des oiseaux, des amphibiens et des reptiles.
- Un arrêté ministériel qui définit un statut de protection régionale ou départementale complétant les listes nationales d'espèces végétales.

Exemples

• Pour la faune :

> sont protégés au niveau national :

- **des mammifères** : les chauves-souris, le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe...
- **des oiseaux** : la Linotte mélodieuse, la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Torcol fourmilier...
- **des amphibiens** : le Pélobate cultripède, le Crapaud calamite...
- **des insectes** : le Fadet des laïches, le Cuivré des marais, l'Azuré du Serpolet...
- **des reptiles** : la Cistude d'Europe...

• Pour la flore :

> sont protégées au niveau national :

L'Angélique des estuaires, le Flûteau nageant, la Renoncule à feuille d'Ophio-glosse...

> sont protégés au niveau régional :

L'Ophrys de la passion, la Fritillaire pintade, la Gentiane pneumonanthe...

Que le statut de protection soit national ou régional, les espèces concernées bénéficient d'une protection stricte de même importance et de portée juridique identique.



Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*)
©T.Le Moal



Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)
©Berzins

Attention

Selon les espèces, la protection peut concerner tout ou partie d'un spécimen, ses œufs, ses larves, son habitat ou ses modalités de transport.

La prise en compte des espèces protégées : une démarche intégrée au projet

L'intégration des enjeux relatifs aux espèces protégées intervient dès les réflexions préliminaires sur le projet et se poursuit tout au long de sa réalisation et de sa période d'exploitation. Elle commence par :

Une bonne connaissance de l'état initial du milieu

■ Une bonne prise en compte des espèces protégées repose sur la connaissance des espèces et de leurs habitats présents sur le périmètre d'influence du projet.

Un état initial fiable et précis permet au maître d'ouvrage :

- > d'identifier toutes les espèces protégées potentiellement impactées par le projet ;
- > d'appliquer avec un maximum d'efficacité des mesures d'évitement des enjeux liés à ces espèces ;
- > d'élaborer des mesures de réduction adaptées au contexte biologique et de s'inscrire dans la stratégie de conservation des espèces ;
- > d'évaluer de façon précise les impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces concernées ;
- > de proposer des mesures compensatoires pertinentes et efficaces en cas d'impacts résiduels.

Différentes structures (DREAL, conservatoires botaniques, gestionnaires d'espaces protégés, structures naturalistes, OAFS, DDT, ONF, ONCFS, ONEMA, etc.) sont dépositaires d'informations environnementales qui permettront au porteur de projet d'établir un bilan étayé des connaissances déjà disponibles sur l'aire d'étude. Ce dernier devra compléter ces données bibliographiques par des campagnes d'inventaires de terrain.

Une démarche itérative de définition du projet pour privilégier l'évitement avant tout

■ Des allers-retours entre le maître d'ouvrage, le concepteur du projet et l'équipe chargée de l'analyse environnementale permettent d'identifier les impacts de chaque solution le plus en amont possible et d'ajuster les composantes du projet. Cette démarche itérative permet d'aboutir à un projet « optimal », qui ne compromet pas la viabilité des populations protégées sur le territoire.

L'évaluation porte sur l'ensemble des impacts du projet. Elle s'appuie sur des éléments chiffrés objectifs tels que le nombre d'individus, la densité, la surface de station ou d'habitat favorable, les superficies d'habitats d'espèces impactés par fonction.

La qualification des impacts (faible, moyen, fort) s'apprécie au regard de l'aire de répartition naturelle des populations.

Cette démarche est la plus pertinente et la plus efficace pour supprimer et limiter les effets du projet sur les milieux.

La solution d'évitement d'impacts reste la meilleure. Elle peut également permettre d'éviter la demande d'une dérogation dont l'obtention n'est pas garantie et permettre la réalisation du projet dans des délais plus courts.



Une prise en compte des espèces protégées dès les premières phases de conception d'un projet permet d'appliquer avec un maximum d'efficacité la démarche d'évitement des impacts et de s'interroger sur la nécessité de déposer une demande de dérogation.

La dérogation, un champ d'application très limité

■ Deux conditions préalables doivent être réunies pour que la demande de dérogation aux interdictions soit recevable :

- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet,
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sous réserve que le projet réponde aux deux conditions ci-dessus, celui-ci doit s'inscrire **dans au moins l'un des cinq motifs suivants** :

- a - Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b - Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d - A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e - Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

■ Tout pétitionnaire doit préciser, dans son dossier, comment son projet satisfait aux deux conditions et s'inscrit dans au moins l'un des cinq motifs prévus.

■ Pour un projet d'aménagement ou d'activité, l'identification des enjeux de biodiversité et, le cas échéant, l'élaboration du dossier de demande de dérogation sont souvent complexes. Un état initial complet des espèces et habitats présents est nécessaire. L'évaluation des impacts sur le bon état de conservation des espèces nécessite le recours à des écologues et experts naturalistes ayant une excellente connaissance du territoire d'étude.



Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*) / Habitat d'Angelique des estuaires /Exemple de cas dérogatoire :
Restauration d'habitats d'Angélique des estuaires après travaux de confortement de berges érodées. ©Y.De Beaulieu

Quelle est la procédure ?

1. À qui adresser la demande ?

Il existe deux autorités de délivrance des arrêtés de dérogation, selon l'espèce faisant l'objet de la demande.

Ainsi, la dérogation est prise par décision du ministre en charge de l'environnement lorsque l'espèce impactée fait partie de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 09/07/1999 relative aux espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Vison d'Europe, Loutre d'Europe,...

Pour toutes les autres espèces protégées (cas le plus fréquent), la dérogation relève de la compétence du préfet de département.

■ Dans tous les cas, cinq exemplaires du dossier sont adressés à la DREAL (service instructeur pour le compte de l'autorité de délivrance), accompagnés d'une version numérique complétée des données de relevés floristiques et faunistiques au format standard de données des deux observatoires régionaux :

- Flore : www.ofsa.fr
- Faune : www.oafs.fr

2. Comment se déroule l'instruction ?

■ Le dossier est instruit par la DREAL qui examine la complétude et qualité du contenu du dossier de demande. En règle générale, plusieurs échanges ont lieu entre le demandeur et la DREAL avant le dépôt de la demande, selon un processus itératif permettant de faire évoluer les caractéristiques du projet afin de supprimer ou de ré-

duire ses impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

La DREAL peut solliciter un avis d'expert, par exemple celui du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou d'un Conservatoire Botanique National (Sud-Atlantique ou des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour le territoire aquitain).

La DREAL adresse le dossier avec ses conclusions au secrétariat du Conseil National de protection de la nature (CNPN) qui rend un avis simple (commission faune et/ou commission flore). Le dossier est ensuite soumis à participation du public, via une mise en ligne sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

Dans l'hypothèse où l'autorité décisionnaire souhaite donner une suite favorable à la demande, la DREAL rédige le projet d'arrêté qui sera soumis pour signature au préfet de département et au ministre s'il s'agit d'espèces relevant de sa compétence.



Précision

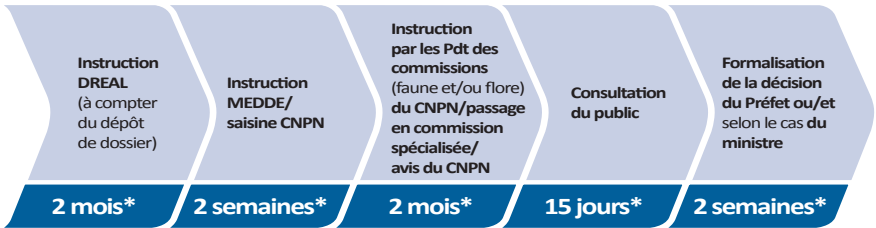
Le CNPN est une instance composée d'experts scientifiques choisis intuitu personæ nommés par le Ministre en charge de l'environnement. Il peut statuer après examen en commission selon la nature du dossier et ses enjeux (commission faune et/ou commission flore) ou par avis des experts délégués concernés (sans passage en commission).

Dans le cas d'un passage en commission, le pétitionnaire adresse un exemplaire à chaque membre de la commission concernée (de l'ordre de 25 exemplaires) avant de venir présenter son projet.

■ **Déroulé type pour un dossier donnant lieu à dérogation préfectorale.**

La procédure administrative démarre quand le demandeur a fourni un dossier complet qui comporte :

- > la demande établie sur l'imprimé CERFA correspondant à la nature de la dérogation sollicitée,
- > l'ensemble des pièces du dossier.



*délais indicatifs (hors compléments de dossier éventuels nécessaires)

3. Comment intégrer au mieux cette procédure dans le projet ?

■ **Commencer le plus tôt possible les missions d'inventaire**

Les inventaires doivent être proportionnés à l'état des connaissances existantes, aux enjeux de biodiversité en présence ou suspectés et à la nature et l'ampleur de l'aménagement prévu.

Les études écologiques, pour être pertinentes, demandent souvent des investigations durant plusieurs saisons, sur une année le plus souvent, afin de couvrir les cycles biologiques et périodes d'activité des espèces et doivent donc être engagées le plus en amont possible.

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
HABITATS NATURELS													
FLORE	Vernale												
	Estivale et tardive												
INSECTES	Vernaux												
	Estivaux												
	Automnaux												
POISSONS	Sédentaires												
	Migrateurs												
AMPHIBIENS													
REPTILES													
OISEAUX	Reproduction												
	Migration												
	Hivernage												
MAMMIFÈRES	Terrestres												
	Aquatiques												
	Marins												
	Chiroptères												

Périodes recommandées pour les inventaires (Guide Aquitaine, les milieux naturels dans les études d'impact)

Le tableau ci-contre illustre les périodes les plus aptes à permettre l'identification des habitats et espèces présentes en Aquitaine. Le seul différentiel qui puisse faire varier les dates des périodes est l'altitude. Ainsi, dans la zone de montagne il convient de prévoir un retard printanier de quelques semaines à plus d'un mois. De même la période automnale sera plus précoce d'autant au même endroit.



Quelles sont les pièces du dossier ?

- La demande est établie sur les formulaires CERFA prévus pour chaque nature de dérogation. Ce formulaire est accompagné d'un dossier présentant le projet et sa justification, l'état initial pour la faune et la flore, son impact sur les espèces protégées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- Les principaux CERFA sont cités dans le tableau ci-dessous.
Ils peuvent être téléchargés sur le site du ministère en charge de l'environnement.
www.developpement-durable.gouv.fr/Les-textes-en-vigueur.html



À noter

Une même demande peut concerner plusieurs dérogations, ceci en fonction des espèces protégées et des interdictions visées. Le dossier, déposé par le porteur de projet, regroupe alors les différents formulaires CERFA et l'ensemble des pièces nécessaires. Dans le cas où la demande concerne à la fois des espèces animales et végétales protégées, un dossier unique peut être constitué.

Type de demande	N°CERFA principaux dans les projets d'aménagements
Dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées	13 614*01
Dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	13 616*01
Dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées	13 617*01
Autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées	11 629*01

Comment faire un dossier de qualité ?



Epipactis des marais
(*Epipactis palustris*)
© CBNSA, H. Castagné

L'octroi de la dérogation, qui s'appuie sur l'avis du CNPN, est fondé sur l'examen du dossier de demande. Ce dossier doit donc être à la fois proportionné aux enjeux, clair et synthétique.

1. En présentant son projet d'aménagement

■ Le pétitionnaire présente son projet au regard de l'ensemble de ses activités. Le cas échéant, il décrit les différents intervenants (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre,...). Le dossier comporte une description du projet : caractéristiques techniques, enjeux socio-économiques, impacts, coût global, situation géographique illustrée par des cartographies. Il précise le calendrier prévisionnel de la réalisation, son phasage, notamment les phases de travaux et de mise en exploitation du projet. Il présente les éventuelles variantes techniquement et économiquement réalisables et montre en quoi le projet choisi est le moins impactant sur la biodiversité et les espèces protégées, ou pourquoi il prévaut.

Le dossier explique ainsi :

- En quoi le projet répond aux deux conditions nécessaires pour pouvoir déroger à la protection stricte des espèces (il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et la dérogation ne nuit pas au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées),
- Dans lequel des cinq motifs dérogatoires prévus il s'inscrit,
- Quels sont les moyens mis en œuvre pour prendre en compte au mieux les enjeux liés aux espèces protégées.

2. En fournissant un diagnostic écologique « faune/flore » de qualité

■ Sur la base d'un diagnostic faune/flore approfondi, réalisé par des spécialistes écologues, le dossier spécifie quelles espèces font l'objet de la demande de dérogation. Si le projet est soumis réglementairement à étude d'impact (article R 122-2 du CE), le volet faune flore de cette étude d'impact peut constituer ce diagnostic. Dans les autres cas, il convient de l'établir.

Le diagnostic faune flore comprend :

- > L'analyse de l'état initial : milieux naturels en présence, aires protégées et/ou zones d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique), ensemble des espèces de faune et de flore protégées inventoriées sur le lieu d'intervention (ou à proximité) ainsi que leur statut de protection. L'ensemble de ces informations doit faire l'objet d'une cartographie détaillée.
- > La localisation des populations et habitats de chaque espèce protégée impactée. Cette analyse de l'état initial doit s'appuyer sur une base bibliographique pour l'aire d'étude et sur des inventaires récents.
- > La cartographie des stations d'espèces floristiques protégées ainsi que celle des sites de reproduction, aires de repos, et corridors de déplacement d'espèces de faune protégée sur les aires d'étude et d'emprise du projet.
- > Un bilan des menaces qui pèsent sur la conservation des espèces : leur nature, leur niveau.



Exemple de cartographie d'habitat
© Sem Mont des Lauriers

+ Dans le cas où le projet s'inscrit dans un ensemble d'aménagements, les effets cumulatifs prévisionnels de chacun des projets doivent être étudiés et décrits.

- > Les références bibliographiques et la méthodologie de l'étude (protocoles d'inventaires, qualification des intervenants de terrain, nombre de jours de terrain, dates, conditions météorologiques...) doivent être précisées, tant pour la flore que pour la faune.

3. En décrivant et en évaluant le niveau d'impact

■ Le dossier décrit l'impact attendu du projet, qu'il soit direct, indirect ou induit, temporaire (ex phase travaux) ou permanent. Une attention particulière est portée aux cycles biologiques des espèces, en phase travaux et, lorsqu'est réalisé le projet en phase d'exploitation.

■ La qualité de la présentation des milieux et des espèces protégées en présence, le type et le niveau d'impact permettront de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation ciblées pour chacune des espèces impactées, et proportionnées au regard des impacts sur leurs populations. La démarche doit être itérative de façon à privilégier la recherche de solution d'évitement systématique des atteintes portées aux espèces protégées.

■ Une synthèse du diagnostic sous la forme d'un tableau listant les espèces protégées identifiées sera fournie avec leur statut de protection (national, régional), leur évalua-

tion patrimoniale (menaces, rareté, répartition...) ainsi que, pour chacune d'entre elles le niveau estimé des impacts les touchant (faible, moyen, fort).

Une bioévaluation du projet sur la ou les espèces protégées impactées sera fournie aux échelles locale, régionale et nationale voire communautaire pour certaines espèces. Au-delà du statut de protection réglementaire des espèces impactées, il s'agit de qualifier leur valeur patrimoniale et d'apprécier à ces différentes échelles l'empreinte du projet sur leur état de conservation.

4. En prévoyant des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation adaptées

■ Tout projet susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats doit chercher à agir sur les impacts :

- en premier lieu en les évitant,
- puis en les réduisant,
- et seulement en dernier ressort, dans le cas où subsistent des impacts résiduels, en les compensant.

Le dossier présentera ces mesures de façon séparée et progressive.

A. Éviter les impacts

L'aménageur est d'abord tenu d'éviter les impacts de son projet sur la biodiversité dès la conception du projet, en intégrant les phases de chantier et d'exploitation. La faisabilité, l'efficacité et la pérennité de ces mesures doivent être démontrées.

Exemple de mesures d'évitement :

- Déplacement ou modification de l'implantation d'ouvrages afin d'éviter des habitats d'espèces protégées,
- Protection par balisage de certaines zones particulièrement sensibles pendant la phase chantier afin d'en réduire l'impact.

B. Réduire les impacts

De la même façon, les mesures de réduction sont partie intégrante de la conception du projet et concernent la phase de chantier comme l'exploitation. Elles sont mises en place dès lors que l'évitement total ou partiel est impossible. Ces actions nécessitent souvent des mesures de gestion, ponctuelles ou dans la durée.

Exemples :

- Installation d'un passage à faune permettant les déplacements des espèces concernées sous une infrastructure de transport.
- Calendrier de travaux adapté pour certaines interventions (coupes, défrichements hors période de nidification...).

A l'issue de la définition de ces mesures, les niveaux d'impact bruts précédents seront réévalués.



Mise en défens amphibiens, travaux SEA
© DREAL Aquitaine - Arnaud Delbary



Continuité écologique, banquettes pour les petits mammifères
© DREAL Aquitaine - Arnaud Delbary

Fauvette Pitchou
© Alain Laborde



C. Compenser les impacts résiduels

Le bilan global d'un projet sur l'état de conservation d'une espèce protégée doit être au moins neutre. Ainsi, si des impacts résiduels persistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ils doivent être compensés à l'aide de mesures efficaces, opérationnelles, localisées et décrites précisément. Leurs nature, effets attendus, justification, pérennité et efficacité doivent être présentés ainsi que la méthodologie utilisée pour les calibrer et les déterminer.

■ Les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation adaptées sont proposées pour les espèces concernées en tenant compte de leurs exigences écologiques, de leur aire de répartition, et localisées autant que possible à proximité du projet.

Exemples :

- Restauration et/ou réhabilitation fonctionnelle d'habitats par la restauration fonctionnelle de milieux humides ou de landes, la diversification de milieux, la restauration de mares, l'ouverture de milieux, le rétablissement de continuité écologique.
- Création d'habitats : creusement de mares, plantation de haies.



Travaux de restauration sur Landes Atlantiques
© DREAL Aquitaine - Yann de Beaulieu



Exemple

Dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de calcaires, la compensation relative à la destruction d'habitats de Laineuse du prunellier, de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette grisette doit être assurée par la réouverture, la diversification et l'entretien de formations végétales à proximité du projet afin de favoriser la réapparition d'une mosaïque de type fourrés xérophiles, landes buissonneuses et fruticées favorables à l'entomofaune et au cortège de l'Engoulevent d'Europe.

5. En assurant la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

■ Afin que les mesures soient efficaces, il est essentiel que l'aménageur en assure la pérennité. Ces actions, notamment pour la compensation, doivent donc s'accompagner de mesures foncières, de gestion et parfois même réglementaires.

Dans la mesure où l'ensemble de ces mesures conditionnent l'octroi de la dérogation et la réalisation des travaux, elles doivent être précisément décrites afin de pouvoir en apprécier la faisabilité, la pérennité et l'efficacité. En cas d'octroi elles sont reprises dans l'arrêté de dérogation, font partie intégrante du projet et sont suivies dans le temps.

La maîtrise foncière

Un terrain visé dans le cadre de la compensation doit pouvoir préserver sa vocation conservatoire sur le long terme. Ainsi, il est souhaitable d'acquérir les terrains concernés par les mesures compensatoires en les rétrocédant éventuellement à des organismes de gestion et de protection. Le recours à des conventions longues avec les propriétaires est également possible.

Le dossier devra comprendre un état des lieux écologique des périmètres d'intervention foncière au sein desquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les compensations et, idéalement, une copie des promesses de ventes ou conventions de gestion signées.

Le pétitionnaire indiquera également, pour chaque espèce impactée, les surfaces de compensation sur lesquelles il prend un engagement ainsi que la durée de celui-ci.

Les travaux d'aménagement conduisant le plus souvent à une destruction irréversible d'habitats d'espèces protégées, l'autorité de délivrance des dérogations fixe généralement la durée des engagements de gestion

à 20 à 30 ans et les ratios de compensation entre 2 et 5, voire jusqu'à 10 pour des travaux ayant des impacts sur des espèces menacées d'extinction.

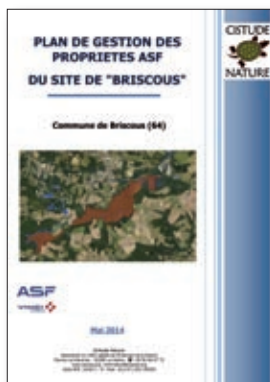
Les outils réglementaires

Des outils de protection de portée réglementaire peuvent également être proposés par le porteur de projet ou prescrits par le service instructeur :

- Des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB),
- Plus rarement, des réserves naturelles nationales.

La gestion

Les mesures prises pour compenser la perte de biodiversité ne sont vraiment efficaces que si elles sont accompagnées par des mesures adéquates de gestion. Le plan de gestion requis définit des objectifs de gestion. Il décline les travaux de restauration, d'entretien et de suivi à réaliser, donne un calendrier d'interventions et précise les suivis à mettre en œuvre ainsi que les coûts et financements prévus pour chacune des actions envisagées. Le plan de gestion précise également la qualification des intervenants et les modalités fines d'intervention. Un suivi périodique scientifique des espèces et habitats est prescrit afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.



Plan de gestion de zone de compensation (ASF)
© DREAL Aquitaine

6. En définissant des mesures d'accompagnement

■ En complément des réductions d'impact ou des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des mesures d'accompagnement complémentaires, ciblant les espèces impactées, peuvent également être proposées et mises en place par le demandeur. Il peut s'agir :

- de financements et mise en œuvre de suivis et de recherches sur les espèces impactées par le projet (inventaire départemental des stations, analyses génétiques...),
- de financements contribuant à la mise en œuvre de plans nationaux ou régionaux d'actions en faveur des espèces menacées d'extinction.

Ces mesures feront également l'objet d'un suivi dans le temps.



Séneçon de Bayonne (*senecio bayonnensis*) © CBNSA, Emilie Chamard
Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*) © I.Van Halder
Plan National d'actions *Maculinea* © CEN Aquitaine
Plan régional d'actions aquitain *Ecrevisses à pattes blanches* © ARFA





Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
© OAFS Mathieu Berroneau

■ Le contenu du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est défini réglementairement. La demande est formalisée sur un formulaire CERFA, accompagné d'un dossier dont les pièces, détaillées dans cette brochure, étayent la demande. Un exemple de sommaire de dossier est fourni page 20. Le dossier, complet, est adressé dans le cas le plus fréquent à la DREAL qui en assure l'instruction et donne lieu à un examen par le CNPN, qui fournira un avis scientifique sur la ou les dérogations sollicitées.

■ Il est conseillé au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL très en amont, afin d'engager au mieux les études écologiques et de s'inscrire dans la démarche proposée dans ce guide.



Chantier LGV Tours-Bordeaux, Estacade de la falaise, marais de la Virvée © DREAL Aquitaine - Arnaud Delbary

■ Le dossier doit permettre à l'autorité compétente et aux experts consultés de se prononcer en connaissance de cause. Il doit donc être rédigé de façon pédagogique, exhaustive sans omettre la présentation synthétique du projet et sa situation géographique.

■ Le temps nécessaire à la réalisation des investigations de terrain et plus globalement à la préparation de ce dossier doit être pris en compte dans le calendrier général du projet.

■ Après avis du CNPN et dans la mesure où l'autorité compétente (ministre ou Préfet du département accorderait la dérogation sollicitée, celle-ci est formalisée par un arrêté ministériel ou préfectoral spécifique. Cet acte administratif précise entre autres, les espèces protégées pour lesquelles la dérogation est accordée ainsi que les mesures et prescriptions mises en œuvre dans le cadre du projet pour maintenir l'état de conservation des populations d'espèces protégées concernées.

■ La demande de dérogation est une procédure particulière, qui évolue de façon parallèle mais indépendante des autres procédures réglementaires éventuellement applicables au projet (permis de construire,

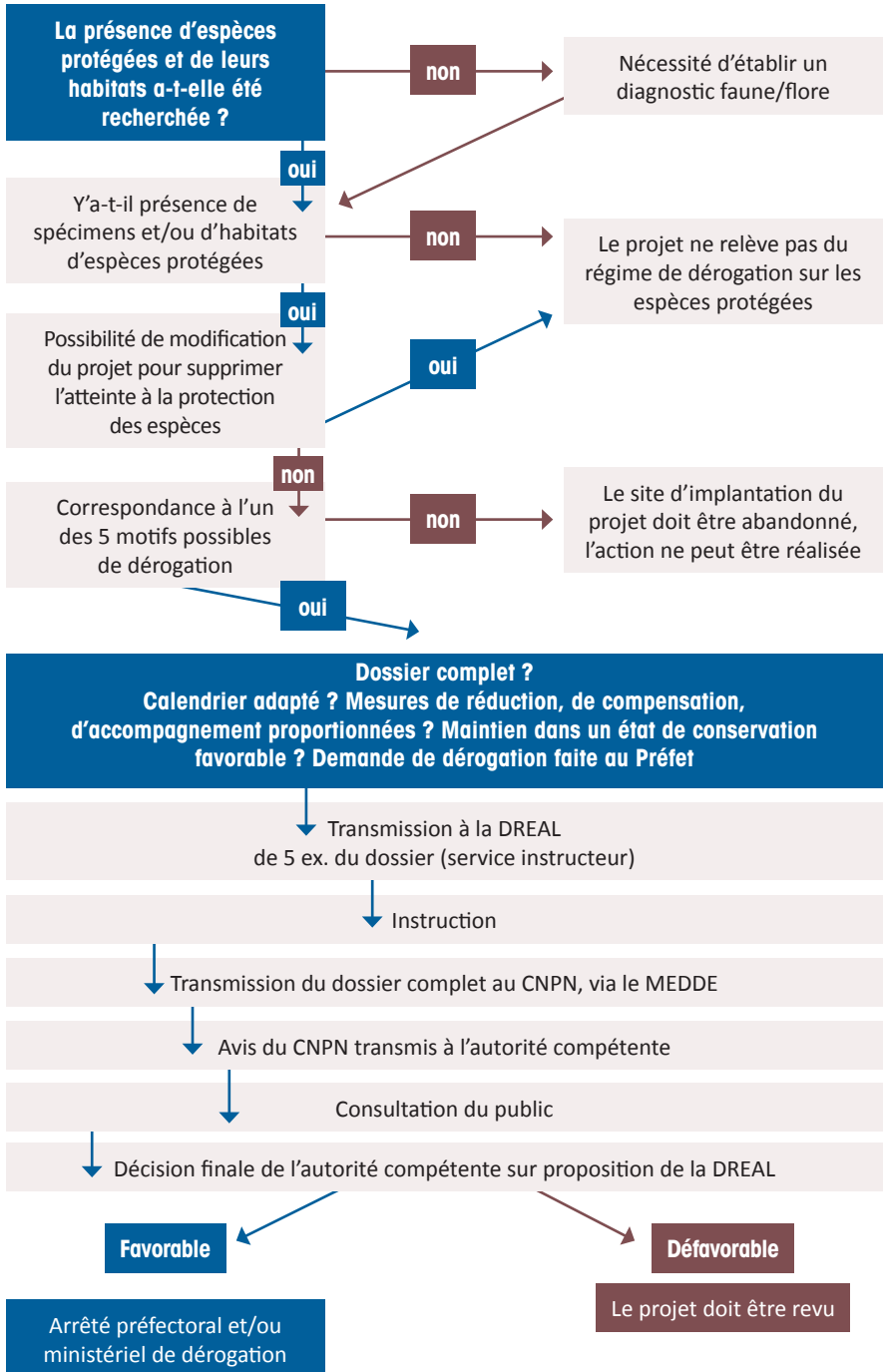
installations classées, loi sur l'eau). Elle est cependant intégrée à la procédure de certificat de projet actuellement testée en Aquitaine et prochainement aux autorisations uniques (installations classées et loi sur l'eau).

Carrière © DREAL Aquitaine



Aménagement routier © DREAL

Schéma procédure





Annexes

Abréviations

■ DREAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

■ CNPN

Conseil National de la Protection
de la Nature

■ CSRPN

Conseil Scientifique Régional
du Patrimoine Naturel

■ MNHN

Muséum National d'Histoire Naturelle

■ CBNSA

Conservatoire Botanique National
Sud-atlantique

■ OAFS

Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

■ CNRS

Centre National de la Recherche Scientifique

■ INRA

Institut National de la Recherche Agronomique

■ MEDDE

Ministère de l'Écologie, du Développement
Durable et de l'Énergie

Sommaire type d'un dossier de demande de dérogation

■ La justification et la présentation du projet

Présentation succincte, globale et synthétique du projet

- > Caractéristiques techniques
- > Enjeux
- > Principaux impacts
- > Coût
- > Etat d'avancement des autres procédures administratives
- > Conclusion des incidences Natura 2000

Démonstration de l'absence de solution alternative

- > Etudes des variantes
- > Argumentaires sur la localisation
- > Méthodes retenues

Finalité de la dérogation

- > Démonstration de la situation du projet dans un des 5 cas dérogatoires

■ Impact sur les espèces protégées

Présentation du contexte écologique

- > Carte de localisation générale
- > Cartes des différents zonages environnementaux
- > Analyse données existantes et bibliographie
- > Définition des zones d'études
- > Protocoles d'inventaire avec planning
- > Inventaires réalisés, dates, qualification intervenants
- > Résultats des inventaires par famille et cartographie présence et points observations
- > Analyse des résultats obtenus
- > Cartographie des habitats (faune/flore) par fonction (reproduction, chasse,...)
- > Description détaillée des espèces concernées par le projet

Analyse des impacts sur chaque espèce concernée

- > Dénombrement ou estimation du nombre d'individus
- > Superficie d'habitats affectés par le projet
- > Qualification de l'impact (fort, modéré, faible) à différentes échelles
- > Impacts directs/indirects
- > Evolution des impacts à court/moyen/long terme
- > Appréciation de la résilience des milieux
- > Analyse du maintien de la fonctionnalité des milieux affectés
- > Prise en compte des impacts bruts en phase chantier
- > Prise en compte des impacts bruts en phase exploitation

■ Mesures d'évitement, de réduction

- > Eviter ou réduire l'impact négatif des opérations
- > Probabilité de succès
- > Maintien des mesures au cours du temps
- > Détail et chiffrage précis (annexe financière indicative)
- > Reprise de l'analyse des impacts après ces mesures (impacts résiduels)

■ Mesures de compensation

- > Mesures proposées, gestion foncière, gestion écologique, durée d'engagement
- > Probabilité de succès
- > Mise en œuvre avant la réalisation de l'activité ou simultanément à la réalisation de l'activité
- > Détail et chiffrage précis (annexe financière indicative)

■ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place de suivis (chantier, exploitation, compensation) avec comités , compte-rendu périodique
- > Mesures d'études et de recherches
- > Participation à des plans d'action

■ Conclusion

- > Maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

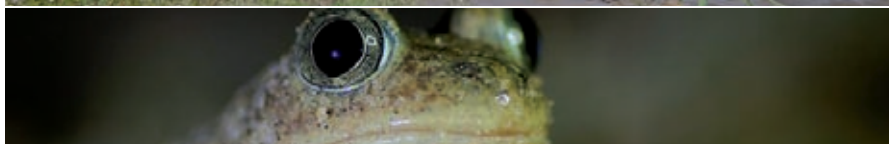
**Directeur de la publication**

Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Ce document a été adapté par la DREAL aquitaine sur la base d'un document réalisé par le service Nature, Paysages et Ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Rédaction, adaptation à la région Aquitaine

Yann de BEAULIEU, Arnaud DELBARY, Joana GARAT, Nathalie GRESLIER, Sébastien GOUPIL, Sylvie LEMONNIER, Jacques QUINIO





Dreal aquitaine

Des compétences
pour un territoire durable

Otempora  www.otempora.com

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Cité administrative - B55
2, Rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex
T. 05 56 24 88 22 - F. 05 56 24 47 24
www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

